

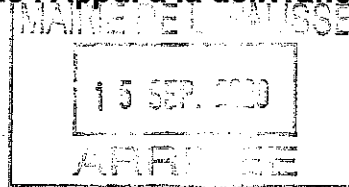


**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VISA COURRIER		
de CHABANNES	LESME	BOUCHET
QUATRESSOUS	BRUNIAU	<i>cu a ACS</i>

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections, de la Réglementation  
Générale et de l'Appui à la délivrance des Titres**



2133/2020

**ARRÊTÉ**

**fixant la liste des parcelles présumées sans maître sur le territoire  
des communes du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés ;
- Vu les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;

**Considérant** la liste des parcelles présumées sans maître dans le département de l'Allier communiquée par la direction générale des finances publiques de l'Allier ;

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des parcelles présumées sans maître, au sens de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, est arrêtée par commune dans le document annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le représentant de l'État dans le département procédera à l'affichage et à la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs. Le maire de chaque commune concernée procédera également à la publication et à l'affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant, ainsi qu'au tiers ayant acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 2, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

**Article 4** : La commune dans laquelle est situé ce bien, peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal ou renoncer à son incorporation au profit de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre. Cette incorporation sera ensuite constatée par un arrêté du maire ou de l'EPCI.

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien ou en cas de renoncement à l'incorporation, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Ce transfert de bien sera constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Allier et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 9 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Parcelles présumées sans maître**  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : LAPALISSE (03120)

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	BL	45

LAPALISSE